14 ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUILLET 2006, RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 15 MARS 2011 ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE ACTUALISANT LE CLASSEMENT DE LA SOCIÉTÉ VPNN DU 02 DÉCEMBRE 2011



PREFECTURE DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Déclaration de changement d'exploitant

LE PREFET DE L'OISE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres V des parties législative et réglementaire, notamment l'article R.512-68 relatif au changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 délivré à la société Onyx Nord Normandie, réglementant le fonctionnement du centre de tri-transfert situé à Nogent-sur-Oise;

Vu la déclaration de changement d'exploitant pour l'établissement susvisé souscrite le 24 juin 2008 par le directeur de la société Véolia propreté Nord Normandie;

DONNE RECEPISSE

à la société Véolia propreté Nord Normandie, dont le siège social se trouve à Rouen cedex 1 -76171, 18/20 rue Henri Rivière BP 91013, de sa déclaration de changement d'exploitant susvisée.

Les conditions de fonctionnement de l'établissement, imposées au prédécesseur en nom, restent applicables.

Fait à Beauvais, le 4 juillet 2008

pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau,

Nadine Courselle

SOUS-PREFECTURE
15 JUIL. 2008
60300 SENLIS



Direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement Bureau de l'environnement

Arrêté du 31 juillet 2006 relatif à la régularisation et la modification d'exploitation du centre de tri - valorisation - transfert de déchets industriels banals commerciaux et assimiles aux déchets ménagers à Nogent sur Oise présentée par la société ONYX NORD NORMANDIE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le code du travail;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953, modifié et complété, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié pris par l'application des dispositions relatives à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre Ier, titre II;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages;

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets;

Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 réglementant le fonctionnement de l'établissement;

Vu le récépissé du 16 juillet 2003 relatif à la déclaration d'exploiter une installation de broyage de bois ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2005 par Monsieur le directeur général de la société ONYX NORD NORMANDIE en vue de régulariser l'exploitation du centre de tri, valorisation, transfert de déchets industriels banals à NOGENT-SUR-OISE 698 Quai d'Amont;

Vu l'étude d'impact, les plans et les renseignements fourni à l'appui de cette demande;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande présentée Monsieur le Directeur Général Délégué de la société ONYX-NORD- NORMANDIE en vue d'exploiter un centre de tri-transfert de déchets à Nogent-sur-Oise;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 23 décembre 2005;

Vu l'avis du sous-préfet du 18 janvier 2006;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées de 13 juin 2006;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 29 juin 2006;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 4 juillet 2006;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1er:

La Société ONYX NORD- NORMANDIE, dont le siège social est situé immeuble Trident 18/20 rue Henri Rivière 76 171 ROUEN CEDEX, est autorisée à exploiter un centre de tri- valorisation et transfert de déchets industriels banals, commerciaux et assimilés aux déchets ménagers de 88 000 tonnes par an.

La décomposition des 88 000 tonnes susvisées est détaillée à l'article 21 par type de déchet.

Ce site est autorisé à recevoir potentiellement des déchets industriels banals, des déchets ménagers issus de la collecte sélective (le transfert des ordures ménagères brutes est interdit), des déchets inertes (gravats), du bois, cartons, papiers, matières plastiques, polymères, pneumatiques, métaux, verre.

Le transit de déchets verts est interdit.

Ce site pourra recevoir des déchets à base d'amiante lié (les déchets à base d'amiante friable sont interdits). Les déchets à base d'amiante lié seront déjà conditionnés en arrivant sur le centre de tri.

Sans préjudice de la réglementation portant sur l'organisation de la filière de valorisation, ce site pourra recevoir des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE): équipements informatiques et de télécommunications (ordinateurs, téléphones....), équipements d'électroménagers, appareils électriques et électroniques, écrans, consommables informatiques...

Sur site, seul un démantèlement sommaire des DEEE est autorisé. Le démantèlement des composants à risques (tubes cathodiques, tubes néons ...) est interdit.

Ce site pourra recevoir des Déchets Toxiques en Quantité Dispersé (DTQD): piles et accumulateurs, tubes fluorescents, aérosols, emballages souillées, solvants, pots de peinture, acides et bases...

Ce site sert de centre regroupement des déchets précités. Le public n'est pas autorisé à venir déposer des déchets (ce centre de tri n'est pas autorisé à fonctionner en tant que déchetterie- rubrique 2710).

Cette autorisation vaut agrément pour la récupération des déchets d'emballages au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les refus de tri devront avoir une destination conforme à leur nature.

Les activités de l'installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	NATURE DE L'ACTIVITE	QUANTIFICATI ON DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME	
		(déchet entrant)		1	
Stockage et traitement des ordures ménagères, autres résidus et assimilés (collecte sélective, station de transit)	Tri- transfert de déchets	6 000 T/an	322 A	Autorisation	
Déchets industriels banals en provenance d'installations classées (station de transit)	Tri-transfert de déchets	60 200 T/an	167-A	Autorisation	
Dépôts de papiers usés et souillés	Stockage avant valorisation	500 T	329	Autorisation	
Stockage et activités de récupération de métaux	Stockage de métaux	50 m²	286	Autorisation	
Dépôts ou ateliers de triage de natières usagées, combustibles à base de caoutchouc, lastomères, polymères	Tri et transit de matières plastiques	465 m³	98 bis B 1	Autorisation	
ransformation du papier, arton	Mise en balles	56T /j	2445-1	Autorisation	
mploi ou stockage de S ubstances et préparations oxiques- Liquides	Stockage avant transit	< à 10 T mais > à 1 T	1131-2-с	Déclaration	
épôts de bois, papiers, utons, ou matériaux ombustibles analogues	Stockage avant broyage	1005 m³	1530	Déclaration	

Broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels	38. 65	< à 200 kW	2260-2	Déclaration
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, et autres produits minéraux	Criblages de déchets de démolition	<à 200 kW	2515-2	Déclaration
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, ésines et adhésifs ynthétiques) par procédé nécanique	Transformation Mise en balles de matières plastiques	< à 20 t/j mais > à 2 t/j	2661-2-ъ	Déclaration

D'autres activités de l'installation ne relèvent ni de la procédure de déclaration ni de la procédure d'autorisation.

Rubrique	Classement
128 : Dépôt de chiffons ou usagés	5t emmagasinés < au seuil de
1131-1 : Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques-Solides	Moins de 5 t < au seuil de classement
1432-2-b : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	8 m ³ < au seuil de classement
1434-1-b : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	Moins de 1 m³/h < au seuil de classement
1611 : Stockage d'acides	10 t < au seuil de classement
1630 : Stockage de soude ou potasse caustique	10 t < au seuil de classement
2663-2-b: Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	465 m ³ < au seuil de classement
920 :Installations de réfrigération ou compression	15 kW <au classement<="" de="" seuil="" td=""></au>

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2:

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

ARTICLE 3:

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- rele dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats de mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.
- les registres prévus à l'article 26.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4:

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 5:

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6:

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7:

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'arrêté 34.1 du décret 77.1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 8:

En matière d'information du suivi des activités du site les dispositions de l'article R125-2 du code l'environnement s'applique.

Les exploitants d'installations d'élimination de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions de la même loi du 19 juillet 1976 codifiée établissent un dossier qui comprend :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue;
- b) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 codifiées susvisées;
- c) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente ainsi que les pourcentages de valorisation par type de déchet et le pourcentages de refus de tri par type de déchets;
- d) Les incidents et accidents survenus au cours de l'année précédente ;
- e) Les projets de modernisation de l'installation;

Ce dossier est mis à jour chaque année à la fin du premier trimestre de l'année n+1 au plus tard, il en est adressé un exemplaire au préfet du département, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant remettra trimestriellement à l'inspection des installations classées les tonnages entrants par type de déchets, en précisant tout particulièrement le tonnage provenant des installations classées relatif aux déchets industriels banals.

La provenance géographique des déchets entrants sera également répartie par département d'origine sous forme de pourcentage.

CHAPITRE III

IMPLANTATION

ARTICLE 9:

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut ils doivent être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Dans le cas où des déchets fermentescibles peuvent être réceptionnés, la distance devra être augmentée en fonction des conclusions de l'étude d'impact.

ARTICLE 10:

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE IV

AMENAGEMENT

ARTICLE 11:

Les installations étant situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 12:

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 13:

Les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout, dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 14:

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les emplacements et accès aux coupures générales d'énergie (tableau TGBT, arrêt d'urgence machine ...) doivent être signalés.

ARTICLE 15:

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 42.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 16:

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et d'un dispositif de contrôle de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 17:

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 18:

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustibles,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 19:

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 20:

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V

EXPLOITATION

ARTICLE 21:

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

L'organigramme de fonctionnement de l'entreprise doit être affiché à l'intérieur du centre.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste des contrôles à effectuer, en marche normale, en période d'arrêt de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les déchets admissibles et le détail des capacités de stockage et des tonnages réceptionnables sont détaillés ci-après :

	1 7 14	- Pag	
D.I.B en mélange	400 m³	40 200 tonnes	32 160 tonnes
Collectes sélectives	100 m ³	6 000 tonnes	1 200 tonnes
Papiers - cartons	65 m³ en vrac + 400 m³ en balles	20 000 tonnes	500 tonnes
Plastiques, polymères	65 m³ en vrac + 400 m³ en balles	3 000 tonnes	30 tonnes
Bois	270 m³ en vrac 270 m³ en broyé	10 000 tonnes	500 tonnes
Verre	30 m³	100 tonnes	_
Métaux	60 m ³	2 000 tonnes	50 tonnes
Déchets de lémolition	150 m³	2 360 tonnes	1 180 tonnes
Amiante	50 m ³	2 000 tonnes	_

Piles et batteries en mélange	5 tonnes	120 tonnes
Tubes fluorescents	5 tonnes	120 tonnes
Aérosols	5 tonnes	120 tonnes
Filtres à huile, pots de peinture	10 tonnes	200 tonnes
Emballages souillés	5 tonnes	900 tonnes
Liquides de refroidissement, solvants, acides et bases	20 tonnes	240 tonnes
Cartouches d'imprimantes	5 tonnes	120 tonnes
Ecrans cathodiques ou moniteurs	5 tonnes	120 tonnes
Autres DEEE dont ordinateurs, appareils électriques	10 tonnes	400 tonnes

ARTICLE 22:

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clef.

Les heures de fonctionnement de l'installation sont de 6h00 à 20h 00 du lundi au samedi.

Pour les activités de criblage des déchets de démolition et de broyage des déchets de bois, les heures de fonctionnement sont restreintes de 8h à 18h du lundi au samedi.

ARTICLE 23:

Les locaux et les équipements doivent être propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 24:

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Tout déchet entrant on sortant devra faire l'objet d'une fiche d'identification préalable à l'admission des déchets sur le site. Cette fiche comprendra au minimum le nom et l'adresse du producteur du déchet, l'identification du déchet et le nom et l'adresse du

transporteur. Cette fiche sera réactualisée chaque année entre le producteur de déchet et l'exploîtant du centre de tri.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les fiches d'identification préalable à l'admission des déchets ainsi que tout document utile à la traçabilité des déchets notamment les bons de pesée.

La classification des déchets se basera sur le décret 2002-540 du 18 avril 2002.

ARTICLE 25:

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site seront triées dans les meilleurs délais. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, avec un stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 26:

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sera rempli conformément au décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27:

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- compactés et mis en balles pour les papiers, cartons et matières plastiques, à défaut en containers, en bennes bâchées ou fermées, cartons de conditionnement, papiers de protection
- en conteneurs spécifiques pour le verre, l'aluminium et les métaux.
- . en big- bag, palettes filmées, rack pour les déchets d'amiante lié.
- en container adapté et sous rétention le cas échéant pour les Déchets Toxiques en Quantité Dispersé.

ARTICLE 28:

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation devra s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le stockage des DTQD et les DEEE sera réalisé dans un local spécialement aménagé (détection incendie, ventilation, capacité de rétention, sécurisation des locaux).

Le stockage des déchets à base d'amiante lié pourra être stocké sur une aire extérieure clairement délimitée à condition que le conditionnement soit compatible avec les intempéries. L'étiquetage « amiante » imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

ARTICLE 29:

Le transport de déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 30:

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31:

Les matériels et engins de manutentions, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 32:

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 33:

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

 le signalement des emplacements et des accès des coupures générales d'énergie (EDF, GDF, etc),

 la mise en place à proximité des zones de stockage de matières dangereuses des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits,

 placer les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimension réglementaire.

 réaliser le plan d'intervention en collaboration avec le Centre de Secours dont dépend le centre de tri et le soumettre à la Direction Départementale des Services d'Incendies et de Secours (DDSIS).

- s'assurer du degré coupe-feu 2 heures du mur béton pour la zoue de stockage DIB.

- Un dispositif de Robinets Incendies Armés aux 4 coins du bâtiment de tri

- un poteau incendie pouvant débiter 60 m³/h pendant deux 2 heures à moins de 200 m du site.

- une plate-forme de prise d'eau dans l'Oise pouvant débiter 60 m³/h.

des extincteurs adaptés aux types de risques.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 34:

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

ARTICLE 35:

Dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,

- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précise avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 36:

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 37:

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgences en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 38:

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VII PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 39:

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissements, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement les gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour (ex : disconnecteur). Les prélèvements sur le réseau d'eau d'incendie sont interdits.

L'exploitant indiquera sous un délai de 15 jours après notification de l'arrêté d'autorisation le dispositif anti-retour qui protège le réseau public d'eau potable.

En cas d'absence de tout dispositif, l'exploitant aura 15 jours supplémentaires pour mettre en place ce dispositif supplémentaire.

ARTICLE 40:

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

ARTICLE 41:

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

ARTICLE 42:

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

dans ce cas de rejet au milieu naturel :

- pH 5.5 - 8.5 (9.5 en cas de rejet neutralisation chimique)

- température < 30° C

- matières en suspension (NFT 90-105) la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j.

- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/j.

- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j.

 Hydrocarbures dépasser 10 mg/l (NFT 90-114)

la concentration ne doit pas

Aussi les eaux sortant de l'ensemble des débourbeurs- déshuileurs du site seront analysés au moins deux fois par an (1 fois par semestre) selon les paramètres précités.

ARTICLE 43:

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 44:

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 41 cidessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 45:

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

CHAPITRE VIII

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 46:

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 47:

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 48:

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE IX

DECHETS

ARTICLE 49:

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 aus.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

CHAPITRE X

BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 50:

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une étude de bruit sera réalisée à la mise en plein service du centre de tri ou 6 mois au plus tard après la mise en service effective du centre de tri.

ARTICLE 51:

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantiers doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 52:

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE XI

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 53:

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possibles enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide (sable, béton maigre).

ARTICLE 54:

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le Livre II du titre

III du code du travail, notamment l'article L.232-2, et les règlements d'administration publique pris pour son application.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 55:

La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue dans le cas où, à compter du jour de sa notification, il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations visées soient mises en activité ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 56:

Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

ARTICLE 57:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 58:

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation au titre d'une autre législation.

ARTICLE 59:

En cas de contestation, et conformément aux dispositions de l'article L 514 – 6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 60:

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 61:

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 62:

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 63:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 64:

Les dispositions des actes administratifs susvisés, précédemment délivrés, sont abrogées.

ARTICLE 65:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de NOGENT-SUR-OISE, l'Inspecteur des installations classées, le sous-préfet de SENLIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 juillet 2006

pour le préfet, la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur général de la société ONYX NORD NORMANDIE 18/20 rue Henri Rivière BP 91013 76171 ROUEN CEDEX 1 s/c de Monsieur le maire de NOGENT-SUR-OISE s/c de monsieur le sous-préfet de SENLIS

Monsieur le maire de CREIL VERNEUIL-EN-HALATTE VILLERS-SAINT-PAUL

Monsieur Guy BOURETZ, commissaire enquêteur 28 rue Lamberval 60530 FRESNOY EN THELLE

Monsieur l'inspecteur des installations classées s/c de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie 56 rue Jules Barni 80040 Amiens cedex

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie rue du Docteur Guérin 60200 Compiègne



PREFET DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration du 15 mars 2011

Société Véolia Propreté Nord Normandie 698 Quai d'Amont 60180 Nogent Sur Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités de la société Véolia Propreté Nord Normandie à Nogent sur Oise, en particulier l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006;

Vu la déclaration du 18 novembre 2009 de la société Véolia Propreté Nord Normandie en vue d'exploiter des activités de transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut dans son établissement exploité à Nogent-sur-Oise;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées transmis par courriel du 7 mars 2011;

Vu les plans et documents figurant au dossier;

DONNE RECEPISSE

au pétitionnaire de sa déclaration susvisée.

L'activité est soumise à déclaration et rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2711.2) Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes, applicables dès notification du présent récépissé.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé est délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

L'attention du déclarant est attirée sur la nécessité de vérifier que l'exécution de son projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme en vigueur. Pour ce faire, il pourra se rapprocher de la direction départementale des territoires, service urbanisme ou de la mairie du lieu d'implantation.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage.

Beauvais, le 15 mars 2011

pour le préfet et par délégation, le Directeur départemental des Territoires, pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation, l'adjoint au responsable du bureau de l'environnement

Françoise Batelliye



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement de la société Véolia Propreté Nord Normandie à Nogent-sur-Oise suite aux modifications de la nomenclature des installations classées.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement :

Vu les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 réglementant les activités de la société Onyx Nord Normandie situées sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 juillet 2008 délivré à la société Véolia Propreté Nord Normandie ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 mars 2011 délivré à la société Véolia Propreté Nord Normandie pour l'exploitation de son activité relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis en date du 30 mars 2011 présentée par la société Véolia Propreté Nord Normandie pour son établissement de Nogent-sur-Oise;

Vu les compléments apportés sur la mise à jour des rubriques concernées le 29 septembre 2011 lors de l'inspection du site par l'inspecteur des installations classées;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2011;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 novembre 2011;

Considérant que les installations exploitées par la société Véolia Propreté Nord Normandie sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société Véolia Propreté Nord Normandie afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la protection de l'environnement particulièrement;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1":

La société Véolia Propreté Nord Normandie, dont le siège social est situé 18/20 Rue Henri Rivière – Le Trident à Rouen (76171), bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines de ses installations situées au 698, quai d'Amont à Nogent-sur-Oise (60180) et relevant de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2:

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci dessous :

Rubri que	Volume/ Quantité- autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2714-1	2035 m³	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchous, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Papiers-cartons : 465 m ³
2718-t	100 t	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Tri transit et regroupement de déchets : Piles et batteries : 5 t Tubes fluorescents : 5 t Aérosols : 5 t Filtres à huiles : 10 t Emballages souillés : 5 t Liquides de refroidissement : 20 t Cartouches d'imprimante : 5 t Amiantes liés : 45 t Soit un total de 100 t
2791-1	34Vj	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets de bois, principalement des palettes, en plusieurs campagnes : 34 t/j en moyenne dans la limite de 10000 t/an
2515-2	<200kW		Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation. nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Criblage de déchets de démolition

Rubr que	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
271 1-	2 <1000 m ³	D.	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³	n.
2716-2	2 <1000 m ³		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supériour ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m²	industriels banals dont une fraction es assimilable à des ordures ménagères : • 400 m ³
1432.2	<10 m³	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalents totale inférieure à 10 m²	
1435	<100 m ³	i i	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où es carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes fans les réservoirs à carburant de véhicules à mousur, de pateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquides inflaminables visés à la rubrique 1430 de la entégorie de référence (coefficient !) distribué étant : nférieur ou égal à 100 m²	
2517	<15000 m ³	NC S	tation de transit de produits minéraux ou de déchets non langereux inertes autres que coux visés ar d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : nférieure à 15 000 m²	type « gravats » représente 150 m².
2713	<190 m²	d d in L	installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de échets de métaux non dangereux, 'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non angereux, à l'exclusion des activités et intallations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. a surface étant : férieure à 100 m²	e a
715	<250 m³	in d'	stallation de transit, regroupement ou tri de déchets non ingereux de verre à l'exclusion des stallations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible être présent dans l'installation étant : férieur à 250 m³	Le stockage de verre représente 30 m³

	* REGIME
A :	Autorisation
E:	Enregistrement
D:	déclaration
DC:	Déclaration contrôlée
NC:	Non Classé

ARTICLE 3:

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 et du récépissé du 15 mars 2011 susvisés réglementant le site sont applicables aux installations relevant des rubriques visées à l'article précédent.

ARTICLE 4:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Patricia WILLAERT

ANNEXE 2 : EXTRAIT K-BIS DE VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE

Extrait Khis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 13 février 2012

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :

VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE

Numéro d'identification !

745 550 111 R.C.S. ROUEN

Numéro de gestion: Date immatriculation: 2006 B 00621 20 juillet 2006

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique:

Société anonyme

Au capital:

2 046 880.00 EUROS

Adresse du siège : Durée de la société 18-20 RUE HENRI RIVIERE LE TRIDENT 76000 ROUEN (FRANCE)

Jusqu'au 30 septembre 2053

Date d'arrété des comptes:

le 31 Décembre

Constitution - Dépôt de l'acte constitutif: le 20 juillet 2006 sous le numéro A2772

Transfert de :

MEAUX

Dépôt de l'acte :

Au greffe du tribunal de Commerce de ROUEN

ADMINISTRATION

PRESIDENT DU CONSEIL

MONSIEUR JACQUEMARD JEAN-ROBERT

né(e) le 28 avril 1950 à CAEN (14) (FRANCE) D'ADMINISTRATION

de nationalité FRANCAISE

demeurant 11 RUE DES CORNOUILLERS 77450 TRILBARDOU

DIRECTEUR GENERAL ET

ADMINISTRATEUR

MONSIEUR COURBOILLET DIDIER

né(e) le 19 juin 1960 à PARIS 16 (75) (FRANCE)

de nationalité FRANCAISE

demeurant 134 ROUTE DE NEUFCHATEL 76000 ROUEN

ADMINISTRATEUR

VEOLIA PROPRETE

(572 221 034 R.C.S NANTERRE)

163-169 AVENUE GEORGES CLEMENCEA U 92000 NANTERRE

représentée par

M. LEBARON BRUNO GEORGES HENRI

ADMINISTRATEUR

MONSIEUR LAMBRY JEAN FRANCOIS

né(e) le 18 octobre 1951 à AMIENS (80) (FRANCE)

de nationalité FRANCAISE

demeurant 158 RUE JULES BARNI 80000 AMIENS

ADMINISTRATEUR

MONSIEUR LECOMTE BERNARD

né(e) le 01 juin 1943 à MONS EN BAROEUL (59) (FRANCE)

de nationalité FRANCAISE

demeurant 16 AVENUE GERMAINE 59110 LA MADELEINE

ADMINISTRATEUR

MONSIEUR PAGNIEZ THIERRY GEORGES LEON

né(e) le 22 février 1965 à PARIS 15 (75) (FRANCE)

de nationalité FRANCAISE

demeurant 99 RUE VERTE - RESIDENCE LES

OMB RAGES 76000 ROUEN

ADMINISTRATEUR

MONSIEUR CHATELAIN CHRISTOPHE ALAIN JEAN-MICHEL

né(e) le 03 septembre 1963 à BESANCON (25) (FRANCE)

de nationalité FRANCAISE demeurant RUE ALEXANDRE

SAAS 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

ADMINISTRATEUR

MONSIEUR GAUTHIER PASCAL, MARC

né(e) le 07 novembre 1965 à MONTOIRE SUR LE LOIR (41) (FRANCE)

de nationalité FRANCAISE

demeurant 163/169 AVENUE GEORGES CLEMENCEA U 92000 NANTERRE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITULAIRE

KPMG SA

(775 726 417 R.C.S NANTERRE)

3 COURS DU TRIANGLE IMMEUBLE LE PALATIN 92939 LA

DEFENSE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUPPLEANT

MONSIEUR CAUBRIERE FRANCOIS

demeurant 54 AVENUE MARCEAU 75008 PARIS 08

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine du fonds ou de l'activité : Activité :

TRANSFERT DE SIEGE (ORIGINE HORS RESSORT) TOUTES OPERATIONS DE COLLECTE, D'ENLEVEMENT, D'EVACUATION ET DE TRANSFERT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX, EN CE COMPRIS LES ACTIVITES S'Y RAPPORTANT, DITES DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES OU LOCATION DE VEHICULES INDUSTRIELS POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES AVEC CONDUCTEURS. TOUTES OPERATIONS DE TRAITEMENT DESDITS DECHETS SOUS LA FORME D'UNITE DE TRAITEMENT OU DE FILIERE DE TRAITEMENT COMPLET CONCOURANT A LA VALORISATION ET OU A L'ELIMINATION DESDITS DECHETS. TOUTES ACTIVITES ACCOMPAGNANT OU FACILITANT LES OPERATIONS PRECITEES TELLES QUE L'EXPLOITATION DE CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE, CENTRES DE TRI, DE TRANSFERT, DE VALORISATION OU DE DECHETTERIES, AINSI QUE LA COMMERCIALISATION DES DECHETS VALORISES, LA CONCEPTION, LE CLASSEMENT, LA CONSTRUCTION, LA REALISATION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION DE CENTRES DE TRAITEMENT DE DECHETS, EN PARTICULIER DE CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES, USINES D'INCINERATION, CENTRE DE COMPSTAGE, INSTALLATIONS DE STOCKAGE, CENTRE DE TRI, CENTRE DE TRANSFERT. INSTALLATIONS DE VALORISATION DE DECHETS ET PLUS GENERALEMENT DE TOUTES FILIERES DE TRAITEMENT DE DECHETS DE TOUTE CATEGORIE, L'ETUDE, LA RECHERCHE, LE CLASSEMENT ET L'EXPLOITATION DE SITES PROPRES A LA MISE EN PLACE DE FILIERES DE TRAITEMENT. L'ETUDE ET L'EXECUTION DE TOUS PROJETS ET DE TOUS TRAVAUX POUR LE COMPTE DE COLLECTIVITES PUBLIQUES OU PRIVEES, D'INSDUSTRIELS ET DE PARTICULIERS. L'OBTENTION, L'ACHAT, L'EXPLOITATION, LA VENTE DE TOUS BREVETS D'INVENTION, LICENCES, MARQUES DE FABRIQUE ET PROCEDES RELATIFS A UNE INDUSTRIE SE RATTACHANT A L'OBJET SOCIAL. LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE A TOUTES ENTREPRISES OU SOCIETES FRANCAISES OU ETRANGERES, CREEES OU A CREER, POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX ENTREPRISES GROUPEMENTS OU SOCIETES, DON'T L'OBJET SERAIT SUSCEPTIBLE DE CONCOURIR A LA REALISATION DE

Greffe du tribunal de commerce de ROUEN 3 RUE J LE LIEUR 76005 ROUEN

> L'OBJET SOCIAL, ET CE PAR TOUS MOYENS, NOTAMMENT PAR VOIE D'APPORT, DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS, DE PARTS SOCIALES OU DEPARTS BENEFICIAIRES, DE FUSION, DE SOCIETE EN PARTICIPATION, DE GROUPEMENT, D'ALLIANCE OU DE COMMANDITE. ET, GENERALEMENT TOUTES OPERATIONS FINANCIERES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLE S, CIVILES, MOBILIERES ET IMMOBILIERES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A CET OBJET AINSI QU'A TOUS OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES, OU SUSCEPTIBLES D'EN FACILITER L'EXTENSION OU LE DEVELOPPEMENT.

Adresse de l'établissement principal :

18-20 RUE HENRI RIVIERE LE TRIDENT 76000 ROUEN (FRANCE)

Commencement d'activité le :

30 novembre 2005

Mode d'exploitation:

EXPLOITATION DIRECTE

ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT DU GREFFE

GESTION ADMINISTRATIVE

Adresse de l'établissement :

18-20 RUE HENRI RIVIERE LE TRIDENT - 2EME

ETAGE 76000 ROUEN (FRANCE)

Commencement d'activité le :

01 mai 2009

Code Ape

7010Z

ETABLISSEMENTS HORS LE RESSORT DU GREFFE

Greffe de MEAUX (7701)

Etablissement secondaire

Greffe de ST QUENTIN (0202)

Etablissement secondaire

Greffe de SOISSONS (0203)

Etablissement secondaire

Greffe de LILLE (5903)

Etablissement secondaire

Greffe de DOUAI (5952)

Etablissement secondaire

Greffe de COMPIEGNE (6002)

Etablissement secondaire

Greffe de BOULOGNE SUR MER (6202)

Etablissement secondaire

Greffe de ARRAS (6201)

Etablissement secondaire

Greffe de MELUN (7702)

Etablissement secondaire

Greffe de AMIENS (8002)

Etablissement secondaire

Greffe de DUNKERQUE (5902)

Etablissement secondaire

Greffe de CAEN (1402)

Etablissement secondaire

Fin de l'extrait



ANNEXE 3 : BILANS COMPTABLES 2008, 2009 ET 2010 DE LA SOCIÉTÉ VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE



BILAN - ACTIF

Formulaire obligatoire (article 53 A

	Adresse de l'entreprise 18-20 rue Henri Rivièr					Durée de l'exercic	e précédent * 12
Νι	Vuméro SIRET * 7 4 5 5 5 0 1 1 1	0 0	1 4 2 1			Exercice N, clos le :	Néant □*
	1		Brut	LAmor	tissements, provisions	31122008 Net	[31122007 Net
		-	1	Amor	2	3	4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				97	
	គ្នុ Frais d'établissement *	AB		AC			
1	Frais de développement *	CX		CQ	•		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
	Frais de développement * Concessions, brevets et droits similaires Fonds commercial (1) Autres immobilisations incorporelles Avançes et acomptes sur immobilisa-	АН	2 122 420	AI	1 219 521	902 899	991 9
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	1 669 237	AK	1 346 824	322 412	341 3
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	177	AM			
	Terrains	AN	2 658 394	AO	443 729	2 214 665	2 258 0
· 23	Constructions	AP	14 328 779	AQ	7 448 066	6 880 713	8 556 74
DBILISE	Constructions Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR .	11 441 691	AS	6 368 739	5 072 952	4 439 3
	Autres immobilisations corporelles	T	37 777 811	ΛU	28 083 825	9 693 986	8 372 0
ACTIF	Immobilisations en cours	v	2 388 777	AW		2 388 777	2 090 3
	Avances et acomptes	x	*****	AY			
ŀ	Participations évaluées selon	cs		ст			
0.00	Autres participations	.u	249 902	cv		249 902	7 063 69
	Créances rattachées à des participations	3B	213 302	вс			
930	Autres titres immobilisés	ED CE		BE			**************************************
10 4 70	Autres dues minormises	F		BG		11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-	
NAME OF STREET	ION IN THE PROPERTY OF THE PRO	- H	203 904	BI		203 904	172 52
L	Auges minounisations manderes			1 H	44 910 705	27 930 211	34 286 16
_		n —	72 840 916	BK		99 211	117 51
		L	110 389	BM	11 178	99 211	117 3
. 2	. 23	IN	107 253	во	107 253		
Ιξ		P		BQ			
1	Produits intermédiaires et finis	R		BS			
CHARGOLINA	Marchandises	т	85 194	BU		85 194	103 14
	Avances et acomptes versés sur commandes B	v	930	BW		930	87
CRS	Clients et comptes rattachés (3)*	x	33 203 180	вч	974 877	32 228 303	39 512 31
EANC	Autres créances (3) B Charitet approprié et carpaté pou vorcé	z	34 896 237	CA	275 000	34 621 237	26 258 19
CB	Capital souscin et appeie, non verse	В	way of the annual state of the state of	cc			
'R'S	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	D		CE			
DEVE	S	F	159 379	CG		159 379	1 530 12
_	Charges constatées d'avance (3)*	н	324 816	CI		324 816	318 14
	TOTAL (III) C	J	68 887 377	CK	1 368 308	67 519 069	67 840 30
ation	_	w					
Comptes ae régularisation	Primes de remboursement des obligations (V) Ci	м					*)
- 42	Ecarts de conversion actif* (VI)	-					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	-	141 728 293	1A	46 279 013	95 449 280	102 126 47
	TOTAL GENERAL (IN AI)	~	171 1LU 230		,4 213 010		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



			Désignation de l'entreprise VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE			Néant [
	7				Exercice N	Exercice N - 1
		Capital social	ou individuel (1)* (Dont versé :	DA	2 046 880	2 046 88
		Primes d'émi	ssion, de fusion, d'apport,	DB	4 205 489	4 205 48
		Ecarts de réév	valuation (2)* (dont écart d'équivalence EK	DC	58 464	58 46
	ES	Réserve légal	e (3)	DD	204 688	204 68
	CAPITAUX PROPRES	Réserves statt	ntaires ou contractuelles	DE	686 021	686 02
	X PR	Réserves régle	pour nuctuation des cours	DF	19 967	19 96
	ITAU	Autres réserve	es (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	DG		
	CAP	Report à nouv	reau	DH	5 514 253	4 381 39
		RÉSULTAT I	DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	10 909 870	4 970 76
		Subventions d	'investissement	DJ	81 329	132 54
NICOTO DE CONTROL DE C		Provisions rég	lementées *	DK		
			TOTAL (I)	DL	23 726 960	16 706 21
	spr	Produit des én	nissions de titres participatifs	DM		
	Autres fonds propres	Avances condi	itionnées	DN		
	Autr		TOTAL (II)	DO		
Si	ies.	Provisions pou	r risques	DP	3 067 571	6 081 90
visio	pour risques et charges	Provisions pou	r charges	DQ	1 126 729	1 151 188
Pro	pour et c		TOTAL (III)	DR	4 194 300	7 233 089
Provisi		Emprunts oblig	gataires convertibles	DS		7 300 000
		Autres emprun	ts obligataires	TŒ	-	
		Emprunts et de	ettes auprès des établissements de crédit (5)	Ua	37 792	836 635
	€	Emprunts et de	ttes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	832 861	647 315
	ETTES	Avances et aco	mptes reçus sur commandes en cours	DW	106 431	4 613
	DET	Dettes fourniss	eurs et comptes rattachés	DX	20 334 965	22 568 044
	Ì	Dettes fiscales	et sociales	DY	13 740 563	14 787 156
	Ī	Dettes sur imm	obilisations et comptes rattachés	DZ	3 585 172	4 589 095
		Autres dettes		EA	28 876 737	34 740 818
Co	mpte gul.	Produits consta	tés d'avance (4)	EB	13 500	13 500
			TOTAL (IV)	EC	67 528 020	78 187 177
-		Ecarts de conve	ersion passif * (V)	ED		10 LVI LII
			TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	95 449 280	102 126 476
	(1)	Écart de réévali	nation incorporé au capital	1B		
		ſ	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
SI	(2)	Dont	Ecart de réévaluation libre	1D		
RENVOIS		· (Réserve de réévaluation (1976)	1E		
REI	(3)	Dont réserve sp	éciale des plus-values à long terme *	EF -	19 967	19 967
	(4)	Dettes et produi	ts constatés d'avance à moins d'un an	EG	66 707 607	
	(5)		pancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	37 792	78 182 564

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(3)

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A

Dési	ignation de	entreprise:	VEOLIA	PROPRI	ETE NORD NORMANDIE		Exercice N			Néant L
					France	1	Exportation et livraisons intracommunautaires	T	Total	Exercice (N-1)
	Ventes	de marchandise	es *	FA	11 146 845	FB	intracommunications	FC	11 146 845	11 790 14
	-		(biens *	FD	22 210 010	FE	V.	FF		
NC	Produc	ion vendue	services *	FG	86 199 111	FH		FI	86 199 111	82 911 15
ľAŢĶ	Chiffre	s d'affaires ne	ts *	FJ	97 345 956	FK		FL	97 345 956	94 701 30
PLOI	Production stockée *							FM		2
D'EX	Product	Production immobilisée *							9	
UTTS	Subven	Subventions d'exploitation						F0	353 318	4 84
PRODUITS D'EXPLOITATION	Reprise	sur amortisser	nents et pro	visions,	, transferts de charges ¹	(9)		FP	1 384 290	1 164 38
_	Autres	roduits (1) (11))					FQ	15 073 031	12 291 68
	Total des produits d'exploitation (2) (I)							FR	114 156 594	108 162 23
	Achats	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*							6 048 084	6 396 09
	Variatio	n de stock (mar	rchandises)*					FT	17 950	8 51
	Achats	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*							3 045 599	2 598 45
	Variatio	n de stock (mat	ières premiè	res et a	approvisionnements)*		W.	FV	7 121	(38 643
NO	Autres a	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*							60 092 350	54 487 78
TAT	Impôts,	taxes et versem	ents assimil	és *	10549MI			FX	4 161 219	3 486 65
PLOI	Salaires	Salaires et traitements*							22 723 814	21 681 96
D'EX	Charges	sociales (10)			200120-000			FZ	8 611 725	8 360 31
CHARGES D'EXPLOITATION	N O			d	lotations aux amortisser	nents	*	GA	4 996 224	4 689 12
CHAI	TONS	Sur immobili	isations	{	lotations aux provisions			GB		(4)
	DOTATIONS	Sur actif circ	ulant : dotat	ions au	ıx provisions *			GC	384 584	467 32
	DEX	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	350 931	623 12
	Autres c	Autres charges (12)					GE	362 389	425 52	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)							GF	110 801 990	103 186 23
1 - RÉ	SULTAT D	'EXPLOITATI	ON (I - II)					GG	3 354 605	4 975 99
ions mun	Bénéfice	attribué ou per	rte transférée	*			(Ш)	GH		
opérations en commun	Perte sup	portée ou béné	fice transfér	é *			(IV)	GI		
	Produits	financiers de pa	articipations	(5)		101		GJ	2 129 310	2 429 33
ERS	Produits	des autres vale	urs mobilièr	es et cr	éances de l'actif immol	oilisé	(5)	GK		
NCD	Autres in	térêts et produi	its assimilés	(5)	1000			GL	964 265	685 21
FIN	Reprises	sur provisions	et transferts	de cha	rges		2000	GM	3 215 927	462 90
PRODUITS FINANCIERS	Différen	es positives de	change					GN		i e
PROI	Produits	nets sur cession	ns de valeur	s mobil	ières de placement			GO		
					Total	des	produits financiers (V)	GP	6 309 501	3 577 45
RES	Dotation	financières au	x amortisse	ments e	et provisions *			GQ		
NCE	Intérêts e	Intérêts et charges assimilées (6)							1 758 472	1 400 24
FINA	Différenc	es négatives de	e change					GS		
(GES	Charges	nettes sur cessi	ons de valeu	ırs mot	oilières de placement			GT		
CHARGES FINANCIERES				- 27	Total	les c	harges financières (VI)	Gυ	1 758 472	1 400 24
	ÉSULTAT	FINANCIER (\	/ - VI}		y- (184)		7	GV	4 551 029	2 177 20
				ÔTS (- V + V1 - III + II - 1	VII	- HAIL-PIK	GW	7 905 634	7 153 20

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désign	nation de l'entreprise <u>VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE</u>			Néant [
	* S		Exercice N	Exercice N - 1
TS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	. 64 254	1.1
PRODUITS	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	нв	13 056 638	322 0
PRODUITS	Reprises sur provisions et transferts de charges	нс	747 191	
EX	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	13 868 082	323 1
LES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	121 250	26 9
GES	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	9 052 253	106 1
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	НG	142 500	428 0
CHARGE:	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	нн	9 316 003	561 1
4 -	RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	ш	4 552 079	(237 96
Partic	ipation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	нл	349 391	491.6
Impô	s sur les bénéfices * (X)	нк	1 198 453	1 452 P
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	m.	134 334 178	112 062 8
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	нм	123 424 308	/
5 -	BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	10 909 870	107 092 10
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	но	10 909 870	4 970 70
	produits de locations immobilières	нү		10110114
(2	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
	- Crédit-bail mobilier *	HP -		
(3)		HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			
	Dont produits concernant les entreprises liées	IH _		
(5)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	ık —	3 093 575	685 21
(6)		\vdash	1 669 551	1 393 92
(6bis)		нх		
(9)	Dont transferts de charges	A1	244 461	433 38
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) (13)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		3771117
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9	4		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	-	Exercic Charges antérieures	ce N Produits antérieurs
	100			
	200 de 200 d			
		-		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Ceald ServantSoft - ETAFI

Copyright Red Titan (2010)

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : <u>VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE</u> Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * Durée de l'exercice précédent * 12 Adresse de l'entreprise 18-20 rue Hénri Rivière 76000 ROUEN Numéro SIRET * 7 4 5 5 5 0 1 1 1 0 0 4 2 1 Néant □* Exercice N, clos le : 31122009 31122008 Net Brut Amortissements, provisions Net 3 Capital souscrit non appelé AB Frais d'établissement * AC CC CX Frais de développement * Concessions, brevets et droits similaires AF AG 813 867 902 899 AI 1 308 554 Fonds commercial (1) AH 2 122 420 AIRE A CONSERVER P " DE DÉCLARANT 220 588 322 412 Autres immobilisations incorporelles 1 538 342 1 758 931 Avances et acomptes sur immobilisa-tions incorporelles AI 2 152 999 2 214 665 Terrains AN 2 720 983 AO 567 984 6 505 082 6 880 713 8 498 133 AF Constructions 15 003 215 Installations techniques, matériel et outillage industriels 5 072 952 AR 12 994 260 7 534 983 5 459 276 9 693 986 10 206 655 Autres immobilisations corporelles AT 39 683 646 29 476 991 2 388 777 Immobilisations en cours 626 552 626 552 Avances et acomptes Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS 249 902 CV 249 902 CL Autres participations 249 902 Créances rattachées à des participations BB BC Autres titres immobilisés BD BE BF BC Prêts Autres immobilisations financières * BH 183 578 BI 183 578 203 904 BK 48 924 987 26 418 499 27 930 211 BJ 75 343 486 TOTAL (II) BM 150 952 99 211 BL Matières premières, approvisionnements 150 952 En cours de production de biens BN BO 107 253 107 253 JCKS BP BO En cours de production de services BS BR Produits intermédiaires et finis BU 113 706 85 194 BT Marchandises 113 706 Avances et acomptes versés sur commandes 90 000 930 ΒV 90 000 ACTIF 33 198 757 32 228 303 Clients et comptes rattachés (3)* BX 908 007 34 106 764 ANCES 34 621 237 BZ 275 000 23 102 052 Autres créances (3) 23 377 052 CB Capital souscrit et appelé, non versé Valeurs mobilières de placement CD (dont actions propres :.... CF 74 364 159 379 Disponibilités 74 364 99 114 324 816 CI Charges constatées d'avance (3)* CH 99 114 56 828 944 67 519 069 1 290 260 CJ 58 119 204 TOTAL (III) Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW Primes de remboursement des obligations (V) CM Ecarts de conversion actif* (VI) CN 83 247 443 95 449 280 TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) 133 462 691 1A 50 215 247 (2) Part à moins d'un an des unobilisations financières nettes CR (3) Part à plus d'un an : Renvois: (1) Dont droit au bail: Clause de réserve de propriété : * Créances: Immobilisations Stocks:

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

BILAN - PASSIF avant répartition

	Désignation de l'entreprise <u>VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE</u>	1	Exercice N	Néant Exercice N - 1
	0.000,000	24		
	Capital social ou individuel (I)* (Dont versé:	DA _	2 046 880	2 046 8
1	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	4 205 489	4 205 4
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	58 464	58 4
ES	Réserve légale (3)	DD _	204 688	204 (
SOPE	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	686 021	686 (
CAPITAUX PROPRES	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1	DF	19 967	19 9
ITAL	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ	DG		
CAP	Report à nouveau	DH	7 469 022	5 514 2
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 505 544	10 909 8
	Subventions d'investissement	DJ	30 110	81 3
	Provisions réglementées *	DK		lime 11
	TOTAL (I)	DL	16 226 184	23 726 9
sp g	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
itres fon	Avances conditionnées	DN		8
Autres fonds propres	TOTAL (II)	DO		
	Provisions pour risques	DP	2 592 990	3 067 5
Islons Isque	Provisions pour charges	DQ	1 349 142	1 126 7
Provisions pour risques et charges	TOTAL (III)	DR	3 942 132	4 194 3
	Emprunts obligataires convertibles	DS -	3 942 132	4 194 3
	Autres emprunts obligataires	DT	***	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU -	40,404	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV -	43 494	37 7
ES (4)	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW -	808 863	832 8
DETTES		DX —	246 849	106 4
А	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DV	17 158 426	20 334 9
	Dettes fiscales et sociales	D1	12 417 046	13 740 5
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	1 437 891	3 585 1
Cometa	Autres dettes	EA —	30 966 559	28 876 7
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		13 5
	TOTAL (IV)	EC	63 079 128	67 528 0
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	83 247 443	95 449 2
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	TB		
	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
SE (2)	Dont Cart de réévaluation libre	1D		
RENVOIS	Réserve de réévaluation (1976)	1E		4
器 (3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	19 967	19 90
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	62 142 667	66 707 66
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	43 494	37 79
	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°	2032.		

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A

Dési	gnation de l	'entreprise: VEC	LIA PROPRE	TE NORD NORMANDIE				Néant
			-		Exercice N Exportation et livraison	is .	Total	Exercice (N-1)
	_			France	Exportation et livraison intracommunautaires		r	er v
	Ventes	de marchandises *	FA	7 330 333	В	FC	7 598 533	11 146 8
	Product	ion vendue {biens			E	FF		
NOII		servi	es * FG	82 896 337 ¹	H	FI	82 896 337	86 199 1
OITA	Chiffre	s d'affaires nets *	FJ	90 494 870 F	К	FL.	90 494 870	97 345 9
XPL	Product	ion stockée *				FM		
S D'I	Product	on immobilisée *		FO				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Subventions d'exploitation						31 303	353 3
PRC	Reprise	sur amortissements e	provisions, t	ransferts de charges * (9)	(0.30)	FP.	673 403	1 384 2
	Autres	roduits (1) (11)		FQ	15 549 673	15 073 0		
				Total des prod	aits d'exploitation (2)		106 749 249	114 156 5
	Achats	le marchandises (y con	apris droits de	FS	4 381 172	6 048 0		
124	Variation de stock (marchandises)*					FT	(28 511)	17 9
	Achats of	le màtières premières (et autres appro	ovisionnements (y compr	is droits de douane)*	FU	2 783 213	3 045 5
	Variatio	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*		11/194	FV	(32 258)	7 1:	
NOI	Autres a	chats et charges exterr	es (3) (6bis)*	FW	55 295 350	60 092 3		
ITAT	Impôts,	taxes et versements as	similés *	FX	3 527 731	4 161 2		
(PLO	Salaires	et traitements*		FY	24 153 549	22 723 8		
D,E	Charges	sociales (10)				FZ	8 940 789	8 611 7
CHARGES D'EXPLOITATION	NO NO	Sur immobilisations	∫ - do	tations aux amortissemer	its *	GA	5 167 842	4 996 22
CHA	TAT	5ur miniophisadons	_ = do	tations aux provisions		GB		
	DOTATIONS	Sur actif circulant :	dotations aux	provisions *		GC	307 464	384 58
	D'E	Pour risques et char	ges : dotation	s aux provisions		GD	349 871	350 93
	Autres c	narges (12)				GE	101 362	362 38
				Total des charg	es d'exploitation (4)	(II) GF	104 947 571	110 801 99
1 - RÉ	SULTAT D	'EXPLOITATION (I -	· 11)	17.50-		. GG	1 801 678	3 354 60
dons	Bénéfice	attribué ou perte trans	féré e *			(III) GH		
opérations en commun	Perte sup	portée ou bénéfice tra	nsféré *			(IV) GI	5	
	Produits	financiers de participa	ions (5)	582	2	Gl	332 640	2 129 31
ERS	Produits	des autres valeurs mol	ilières et créa	ances de l'actif immobili	eé (5)	GK		
ANCII	Autres in	térêts et produits assin	nilés (5)			GL	552 555	964 26
FIN'	Reprises	sur provisions et trans	ferts de charg	GM		3 215 92		
PRODUITS FINANCIERS	Différence	es positives de change				GN		
PROI	Produits	nets sur cessions de va	leurs mobiliè	res de placement	- Alberta Control	ÇO		
		GR/-		Total d	es produits financiers	(V) GP	885 195	6 309 50
RES	Dotations	financières aux amor	tissements et p	provisions *	A	GQ		
NCIE	Intérêts e	t charges assimilées (t	5)	GR	866 851	1 758 47		
CHARGES FINANCIERES	Différenc	es négatives de chang	2	22 100		GS		
GES	Charges	nettes sur cessions de	valeurs mobili	ères de placement		cr		
HAR			-	Total des	charges financières	(VI) GU	866 851	1 758 47
	ÉSULTAT	FINANCIER (V - VI)				GV	18 344	4 551 02
HG.			MDÅTC //	11 + 111 - IV + V - VI		GW	1 820 022	7 905 63

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Designe	tion de l'entreprise <u>VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE</u>		THE RESERVE THE PARTY OF THE PA	Néant
			Exercice N	Exercice N -
S	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	НА	145 839	64
PRODUITS	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	НВ	149 166	13 056
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	445 574	747
EX	- Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	740 579	13 868
<u>E</u>	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	161 235	121
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HIF	43 910	9 052
CHARGES	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	1 636	142 :
EXC	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	нн	206 781	9 316 (
4 -	RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	ні	533 798	4 552 (
Partici	pation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	нј	155 870	349 3
Impôts	sur les bénéfices * (X)	HK	692 406	1 198 4
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	108 375 024	134 334 1
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	НМ	106 869 480	123 424 3
5 - 1	BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	1 505 544	10 909 8
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	но	7 000 011	10 003 0
	produits de locations immobilières	НҮ		
(2)	Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
	- Crédit-bail mobilier *	HP		
(3)	Dont Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		P 4
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	552 555	3 093 5
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	853 867	1 669 5
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	нх	033 007	1 009 3
(9)	Dont transferts de charges	Aı	120 700	244.4
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	129 789	244 4
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3 -		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le		Exerc Charges exceptionnelles	ice N Produits exceptionnels
	joindre en annexe) :	1	59 891	r rounts exceptionners
	Amendes et pénalités sur marchés			
	Litiges Continue to imphilipation		27 777	07.0
== (0)	Sortie des immobilisations	-	43 910	97 94
	Quote part de subvention	-	4 000	51 22
(8)	Dérogatoire Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		1 636 Exerci	1 63 ice N
(0)			Charges autérieures	Produits antérieurs
	Régularisations exercices antérieurs	_	2 017	7 29
-	Rôles supplémentaires taxe professionnelle		71 551	
	Régularisation caisse de congés payés			138 54
1	Reprise provision Crégy			443 93

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

1) BILA

BILAN - ACTIF

	sse de l'entreprise <u>18-20 rue Henr1 Rivi</u> éro SIRET * <mark>7 4 5 5 5 0 1 1</mark>						précédent * 12
		1 0	0 4 2 1				Néant □*
						Exercice N, clos le : [31122010]	N - 1 31122009
			Brut I	Amor	tissements, provisions 2	Net 3	Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA	×				
7	Frais d'établissement *	АВ		AC			1.7700 08 0
RECLE	Frais de développement *	сх		co			
IMMOBILISATIONS, INCORPORECLES	Concessions, brevets et droits similaires	AF	40.20	AG			
IONS, IN	Fonds commercial (1)	AH	2 122 420	AI	1 397 586	724 835	813 86
ILISAT	Autres immobilisations incorporelles	AJ	1 849 771	AK	1 688 834	160 937	220 58
IMMOB	Avances et acomptes sur immobilisa-	AL	Ti call II	AM			
-	tions incorporelles Terrains	AN -	2 850 159	AO	696 867	2 153 292	2 152 99
TLES	Constructions	AP -	15 208 286	AQ	9 478 498	5 729 787	5 505 0B
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR -	13 974 902	AS	8 692 999	5 281 904	5 459 27
101		H		AU		9 045 420	10 206 65
AOBILIS.	Autres immobilisations corporelles	AT	40 233 991	1 1-	31 188 571		
121	Immobilisations en cours	AV	2 049 674	AW		2 049 674	626 55
	Avances et acomptes	AX _		AY			
(2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS -		СТ			
NCIÈRE	Autres participations	CU	249 902	CV	111 334	138 569	249 90
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Créances rattachées à des participations	ВВ	(*)	BC			
SATION	Autres titres immobilisés	RD_		BE			
TOBILI	Prêts	BF		BG			
IMB	Autres immobilisations financières *	BH	136 289	ві		136 289	183 578
i manada	TOTAL (II)	вј	78 675 393	вк	53 254 688	25 420 705	26 418 499
	Matières premières, approvisionnements	BL	227 548	вм		227 548	150 952
	En cours de production de biens	BN	107 253	во		107 253	
CKS	En cours de production de services	вР		BQ	107 253	(107 253)	
. r	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	вт	115 360	ви		115 360	113 706
\forall	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	90 000	BW		90 000	90 000
1	Clients et comptes rattachés (3)*	вх	26 721 713	BY	805 653	25 916 059	33 198 757
	Autres créances (3)	BZ -	29 183 789	CA	275 000	28 908 789	23 102 052
CRÉA	Capital souscrit et appelé, non versé	СВ	23 100 703	cc			771
	Valeurs mobilières de placement	-		CE	· vo		51115111
VER	(dont actions propres :)	CD CF	302 042	CG		302 042	74 364
-	Disponibilités	-		l -		66 505	99 114
ŀ	Charges constatées d'avance (3)*	CH _	66 505	CI	4 107 000		
Top	TOTAL (III)	C1	56 814 211	CK	1 187 906	55 626 304	56 828 944
E -	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW _					
régu	Primes de remboursement des obligations (V)	CM —					
	Écarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	со	135 489 604	1A	54 442 594	81 047 010	83 247 443
envo	is: (1) Dont droit au bail;	i	(2) Port à moins d'un an des mmobilisations financières nettes :	СР		(3) Part à plus d'un an : CR	

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice nº 2032.

2 BILAN - PASSIF avant répartition

		Désignation de l'entreprise VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE			Néant [
				Exercice N	Exercice N - 1
		Capital social ou individue! (1)* (Dont versé :	DA	2 046 880	2 046 88
		Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	4 205 489	4 205 48
		Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	58 464	58 46
Ç	ES	Réserve légale (3)	DD	204 688	204 68
- 8	CAPITAUX PROPRES	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	686 021	686 02
5	X PR	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1	DF	19 967	19 96
T 7 1	IIAU	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ	DG		
5	CAF	Report à nouveau	DH	7 567 336	7 469 02
		RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(453 771)	1 505 54
		Subventions d'investissement	DJ		30 11
		Provisions réglementées *	DK		
		TOTAL (I)	DL	14 335 073	16 226 184
ıds		Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Autres fonds	propres	Avances conditionnées	DN		
Autr	pr	TOTAL (II)	DO		
18 tes	97	Provisions pour risques	DP	5 667 201	2 592 990
Visior risqu	et charges	Provisions pour charges	DQ	1 726 827	1 349 142
Provisions pour risques	etc	TOTAL (III)	DR -	7 394 028	3 942 132
		Emprunts obligataires convertibles	DS		0 310 200
		Autres emprunts obligataires	DT		
		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	טט	453 571	43 494
4		Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	OV	818 313	808 863
ETTES (4)		Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	ow	203 152	246 849
DET		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	ох	17 397 997	17 158 426
	Ī	Dettes fiscales et sociales	DY	12 858 893	12 417 046
	Ī	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	oz	1 881 822	1 437 891
	-	Autres dettes F	EA -	25 704 161	30 966 559
omp	te	Produits constatés d'avance (4)	BB —	25 704 101	30 900 339
V 5		TOTAL (IV)	sc -	59 317 908	63 079 128
	7	Ecarts de conversion passif * (V)	ED -	35 027 300	00 0/3 120
-		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	Œ	81 047 010	83 247 443
1	1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	В	00 017 020	30 ET/ THO
		Réserve spéciale de réévaluation (1959)	С		
(2)	Dont Ecart de réévaluation libre	a		· ·
(Réserve de réévaluation (1976)	E		
(3	3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	F	19 967	10.007
-		Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an E	G	34 114 756	19 967
The same	_	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	-	OT 114 /00	62 142 667

^{*}Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice nº 2032.

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (artic	le 53 A
de Cada afaifed das imp	Stel

				Exercice N			Exercice (N-1)
		39.1.75	France	Exportation et livraisons intracommunantaires		Total	Exercice (IV-I)
	Ventes	de marchandises *	FA 13 766 556	FB	FC	13 766 556	7 598 53
77	Produc	tion vendue { biens *	FD	PE	FF		
PRODUITS D'EXPLOITATION			FG 83 886 939 FJ 97 653 495	FK FK	FL	83 886 939	82 896 33
COIT	-	s d'affaires nets *	FM	97 653 495	90 494 87		
EXE		tion stockee *	FN				
ITSD			FO	070.005			
copin		tions d'exploitation	sions, transferts de charges * (0)	FP	373 026	31 30
ā			sions, transfells de charges · (7)	FQ	877 171	673 40
	Autres p	produits (1) (11)	FR	18 410 132	15 549 67		
			FS -	117 313 823	106 749 24		
		de marchandises (y compris d n de stock (marchandises)*	FT	7 022 909	4 381 17		
			FU		(28 511		
			s approvisionnements (y com	ous glors de donaire).	FV -	3 322 738	2 783 21
~		n de stock (matières première	\vdash	(78 251)	(32 258		
TION	-	chats et charges externes (3)	FW	60 945 812	55 295 35		
OITA	-	taxes et versements assimilés	FX	2 794 507	3 527 73		
EXPL		et traitements*	FY	23 899 742	24 153 54		
ES D'I	Charges	sociales (10)		FZ	9 118 428	8 940 78	
CHARGES D'EXPLOITATION	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissem - dotations aux provisions	ents *	GA GB	5 033 422	5 167 84
0	TATI	Sur actif circulant : dotation			GC	211 328	307 45
	DO	Pour risques et charges : d	m her man	GD	1 508 959	349 87	
		harges (12)	GE .	127 468	101 36		
			GF	113 907 063	104 947 57		
¹ RÉS	SULTAT D	EXPLOITATION (I - II)		arges d'exploitation (4) (II)	GG	3 406 761	1 801 67
_		attribué ou perte transférée *		(III)	GH		
opératic en commu.	Perte sup	portée ou bénéfice transféré	GI				
-	Produits:	financiers de participations (5)		GJ		332 64
RS	Produits'	des autres valeurs mobilières	et créances de l'actif immobil	isé (5)	GK		
NCIE	Autres in	térêts et produits assimilés (5)		GL	437 858	552 558
FINA	Reprises	sur provisions et transferts de	charges		GМ		
UITS	Différenc	es positives de change			GN		
PRODUITS FINANCIERS	Produits 1	nets sur cessions de valeurs r	nobilières de placement	WO.	GO		
			GP	437 858	885 198		
RES	Dotations	financières aux amortissem	GQ	835 474			
NCIE	Intérêts et charges assimilées (6)					698 942	866 851
FIINA	Différenc	es négatives de change	GS				
rg Es	Charges 1	nettes sur cessions de valeurs	GT				
CHARGES FINANCIERES		- Moderation and a second	Total	les charges financières (VI)	GU	1 534 416	866 851
100	ÉSULTAT I	FINANCIER (V - VI)	The second secon		gv	(1 096 558)	18 344
			rs ([- [[+ - V + V -	/i)	GW	2 310 202	1 820 022

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise <u>VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE</u>		Mexical III of 130	Néant [
		Exercice N	Exercice N - 1
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	108 909	145 83
Produits exceptionnels sur opérations en capital * Reprises sur provisions et transferts de charges	нв	101 686	149 10
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital * Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		445 57
Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	210 595	740 5
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	95 603	161 23
Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	18 110	43 9
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis) Charges exceptionnelles sur opérations en capital * Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HG	1 500 000	1 6
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	нн	1 613 713	206 78
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	ш	(1 403 117)	533 79
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	нл	323 142	155 87
Impôts sur les bénéfices * (X)	нк	1 037 714	692 40
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	117 962 276	108 375 02
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	нм	118 416 047	106 869 48
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	(453 771)	1 505 54
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	но		
produits de locations immobilières	HY		
(2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		***
- Crédit-bail mobilier *	HP	12 530	
(3) Dont - Crédit-bail immobilier	HQ	12 500	
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	ш		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées	п	429 915	552 55
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	608 292	853 86
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	нх	000 0.7.1	000 00
(9) Dont transferts de charges	A1	283 265	129 78
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	200 200	12.5 70.
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(10) Deut adamente a un apprise de la hayarta de licenses (chance)	A4		
(12) Dont renevances pour concessions de brevets, de ncences (charges) (13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9	1		-
Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le		Exercis Charges exceptionnelles	e N Produits exceptionnels
Pénalités sur marchés	-	69 111	77 796
Pénalités, amendes	+	26 491	77 730
VNC des 1mmobilisations	-	18 110	
Prix de cession des immobilisations	_	10 110	71 57
	-		
Quote part de subvention virée au résultat (8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	\dashv	Exercic	
		Charges antérieures	Produits antérieurs
Taxe professionnelle 2008	-		30 507
Annulation provision 1999			606
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice r	° 2032.		